



COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Tél. 03 89 89 79 19 - Télécopie 03 89 69 22 01
www.mairie-village-neuf.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 17 MARS 2022 À 18H30

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Désignation du secrétaire de séance

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de la séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022 qui leur a été adressé le 11 mars 2022.

3. Compte Administratif et Compte de Gestion de l'exercice 2021

3-1. Budget Principal

Les Conseillers Municipaux sont destinataires, en annexe à cette note explicative, d'une note de présentation synthétique et du compte administratif 2021.

Les résultats de cet exercice peuvent être résumés comme suit :

A. Section de fonctionnement

Résultat de clôture au 31/12/2020 :	+ 1 199 492,03 €
Part affectée à l'investissement :	- 809 491,92 €
Excédent de fonctionnement reporté :	+ 390 000,11 €
Recettes de l'exercice 2021 :	+ 5 301 903,25 €
Dépenses de l'exercice 2021 :	- 4 441 323,24 €
<u>Résultat de clôture au 31/12/2021 :</u>	<u>+ 1 250 580,12 €</u>

B. Section d'investissement

Résultat de clôture au 31/12/2020 :	+ 330 508,08 €
Recettes de l'exercice 2021 :	+ 1 489 600,03 €
Dépenses de l'exercice 2021 :	- 1 262 165,85 €

Restes à réaliser en recettes :	+312 000,00 €
Restes à réaliser en dépenses :	- 1 649 000,00 €
<u>Résultat de clôture au 31/12/2021 :</u>	<u>- 779 057,74 €</u>

C. Total du budget :

Excédent de fonctionnement :	+ 1 250 580,12 €
Déficit d'investissement :	- 779 057,74 €
<u>Excédent global :</u>	<u>+ 471 522,38 €</u>

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le compte administratif 2021 ;
- de prélever la somme de **779 057,74 €** de l'excédent de fonctionnement et de l'affecter au financement de la section d'investissement ;
- d'approuver également le compte de gestion 2021 du Receveur Municipal qui est strictement identique au compte administratif présenté par Mme la Maire.

3-2. Bilan des opérations immobilières - Année 2021

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, toute collectivité qui compte plus de 2 000 habitants doit dresser le bilan des opérations immobilières réalisées par la commune ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la commune.

Ce bilan doit faire l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil Municipal qui est annexée au compte administratif.

Pour l'année 2021, le bilan des opérations immobilières de la commune de Village-Neuf peut être présenté comme suit :

A - ACHAT DE TERRAINS NON BATIS

⇒ Achat d'un ensemble de terrains

Désignations cadastrales : section 1 n°85 « Langhag » (42,16 ares), section 4 n°44 « Eisswasser » (21,22 ares), section 6 n°55 « Jungfrau » (11,71 ares), section 15 n°82 « Dorfmaten » (12,20 ares), section 17 n°667/157 « rue Lina Ritter » (1,87 are), section 17 n°808/664 « 13 rue Lina Ritter » (0,06 are), section 17 n°978/49 « Sautraenke » (9,51 ares), section 17 n°979/49 « Sautraenke » (0,30 are), section 17 n°980/50 « Sautraenke » (9,46 ares), section 17 n°981/50 « Sautraenke » (0,30 are), et à Rosenau section BC n°41 « Muehlenbann » (18,48 ares)

Prix d'achat : 112 000,00 €

Vendeur : Mme Marguerite RITTER

RN n° 32464 – Maître BAUER, Notaire à Wittenheim.

B - VENTE DE TERRAINS NON BATIS :

Néant.

C - ACHAT DE TERRAINS BATIS :

⇒ **Achat d'une propriété bâtie sise 1 rue de Rosenau**
Désignation cadastrale : section 17 parcelle 417 de 12,77 ares

Prix de vente : 340 000,00 €

Vendeurs : M. et Mme Roland et Helga REMY
RN n° 20.041 – Maître WALD, Notaire à Huningue.

D - VENTE DE TERRAINS BATIS :

Néant

4. Débat d'Orientation Budgétaire

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Conformément aux dispositions législatives, Mme la Maire présente au Conseil Municipal un rapport portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, joint à la note de synthèse explicative, donne lieu à débat dont il est pris acte par une délibération spécifique sans caractère décisionnel, le vote du Conseil Municipal constatant uniquement la tenue de ce débat.

5. Subventions aux associations

5-1. Subventions de fonctionnement à divers organismes

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la liste des subventions de fonctionnement qui seront allouées à divers organismes au titre de l'exercice 2022 et qui figure ci-après pour un montant total de 737 000 € (article 6574), ainsi que l'attribution d'une subvention de 34 000 € au CCAS de Village-Neuf (article 657362) et de 1 800 € à la CAAA (article 65738).

Il appartient également au Conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions financières (avenants) à passer avec certaines associations dont les projets sont joints en annexe à la présente note de synthèse.

AFAPEI Bartenheim	1 525 €
Amicale anciens Sapeurs-Pompiers	314 €
Amicale du Pers. Communal	55 000 €
Amis de l'Orgue	400 €
Amis des Landes	232 €
APPMA de Village-Neuf	2 681 €

Art'Neuf	73 000 €
Ass. Arboricole « l'Arbre et Nous »	370 €
Ass. Département. OCCE 68 Ecole Lina Ritter	5 000 €
Ass. Département. OCCE 68 Ecole Schweitzer	15 000 €
Association Jeunesse & Loisirs	17 500 €
Association Cigogne d'Alsace	522 €
Association des Aviculteurs	1 277 €
Association des Sociétés Locales	70 000 €
Base Nautique	296 €
Cercle Catholique	3 981 €
Chœur d'Hommes du Rhin	476 €
Chorale Sainte-Cécile	476 €
Chouet'Bike Club	1 368 €
Club Vosgien	374 €
Coopérative Gérard de Nerval	77 €
Ecole de Musique Village-Neuf	39 000 €
F.C. Village-Neuf	2 461 €
Handball Village-Neuf	1 368 €
Läucher Stéblé	375 €
Les Chouettes	412 000 €
Musique Municipale	2 964 €
Pétanque Club	322 €
Petite Camargue Alsacienne	5 000 €
Boxe Saint-Louis 3F le R.V.N.	10 000 €
Ronde des Fêtes	722 €
Section Croix-Rouge	1 397 €
Société Canine	398 €
Société de Gymnastique	2 025 €
Société de Gymnastique – Section Lutte	341 €
Société d'Histoire Huningue	600 €
Tennis-club	1 018 €
Trait Convivial	400 €
UNIAT	236 €
Volant Trois Frontières	1 368 €
Divers (à engager selon délibérations spécifiques)	5 136 €
TOTAL	737 000 €

5-2. Subventions d'équipement à diverses associations

Par courrier reçu en mairie le 18 février 2022, la commune de Village-Neuf a été sollicitée pour financer les investissements suivants :

- Association de la Petite Camargue Alsacienne : Demande d'aide à hauteur de 5 000 € pour l'acquisition de divers équipements en 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

↳ sur proposition de la Municipalité ;

- de décider l'attribution d'une subvention d'équipement de 5 000 € à l'Association de la Petite Camargue Alsacienne pour l'achat de divers matériels en 2022 ;
- de fixer à 5 ans la durée d'amortissement comptable de cette subvention ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 20421 du budget communal.

6. Travaux de rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Nicolas - Modification des montants et du calendrier de la provision de crédits

La commune de Village-Neuf et le Conseil de Fabrique envisagent de réaliser des travaux de rénovation complète de la toiture de l'Eglise Saint-Nicolas, à l'exception du clocher, des deux tourelles d'escaliers, de la sacristie et de la chapelle. Le coût de l'investissement est estimé à 530 000 € TTC.

Par délibération du 26 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de constituer, en application de l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une provision de crédits pour participer au financement de ce projet et a fixé les principes et les conditions de l'étalement de la provision.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier l'étalement et les montants annuels de la provision de crédits, à savoir :
 - ◆ 2021 : 80 000 €
 - ◆ 2022 : 150 000 €
 - ◆ 2023 : 150 000 €
- de prendre acte que le montant total de la provision de 380 000 € est inchangé par la présente délibération ;
- de prendre acte que la modification de l'étalement de la provision permettra de financer les travaux de rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Nicolas de Village-Neuf à réaliser en 2024 ;
- d'autoriser Mme la Maire à mandater les dépenses correspondantes au compte 6815 du budget communal ;
- de prendre acte que la reprise de cette provision fera l'objet d'un titre de recette au compte 7815 l'année de réalisation des travaux ou en cas d'abandon du projet.

7. Opérations immobilières

7-1. Achat de la parcelle cadastrée section 17 n° 956/38 lieudit « Sautraenke »

Par arrêté du 2 août 2021, M. le Préfet du Haut-Rhin a autorisé le remembrement des terrains au lieudit « Sautraenke » compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « Rue du Canal ».

Le plan d'aménagement prévoit une desserte piétonne vers la rue du Canal. Cependant ce chemin débouche sur la parcelle cadastrée section 17 n° 956/38 d'une contenance de 81 m² séparant la limite Est du lotissement de l'emprise publique.

Par courrier du 28 janvier 2022, Mme Sabine BIANCHI, Présidente de l'AFUA Rue du Canal et propriétaire de la parcelle section 17 n° 956/38, a proposé de céder gratuitement cette parcelle à la commune pour permettre la liaison de la voie piétonne du lotissement débouchant sur la rue du Canal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↻ vu l'aménagement de l'AFUA « Rue du Canal » et la proposition de Mme BIANCHI, propriétaire de la parcelle cadastrée section 17 n° 956/38 ;
- de décider l'achat à titre gratuit de la parcelle cadastrée section 17 n° 956/38 d'une contenance de 81 m² ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de Village-Neuf, l'acte d'achat correspondant ;
- d'autoriser Mme la Maire à désigner l'étude notariale chargée d'établir l'acte de vente, étant entendu que les frais en découlant seront pris en charge par la commune de Village-Neuf.

7-2. Servitude de cour commune dérogeant aux règles d'implantation d'une construction projetée 24 rue de la Petite Camargue à Village-Neuf

Par courriel adressé en mairie le 6 juillet 2021, les époux Joël et Sylvie KUENTZ ont sollicité la commune de Village-Neuf pour l'obtention d'une servitude de cour commune les autorisant à construire une pergola adossée à leur maison située 24 rue de la Petite Camargue à Village-Neuf en dérogation des règles d'implantation imposées par le Plan Local d'Urbanisme.

Situé sur la parcelle cadastrée section 2 n° 306 d'une contenance de 6,26 ares, le projet de pergola d'une longueur de 4,50 m et d'une largeur de 2,90 m, se situerait à une distance de 1,70 m de la limite séparative de la parcelle appartenant à la commune de Village-Neuf cadastrée section 2 n° 360.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↻ vu le projet de construction d'une pergola sur la propriété sise 24 rue de la Petite Camargue à Village-Neuf ;
- ↻ vu la demande de servitude de cour commune adressée par les époux KUENTZ à la commune de Village-Neuf pour déroger aux règles d'implantation imposées par le règlement de la zone UB du PLU ;
- ↻ considérant que la parcelle communale cadastrée section 2 n° 360 d'une contenance de 33,43 ares est aménagée d'un chemin de passage en superposition d'un collecteur d'assainissement ;
- d'approuver l'établissement d'une servitude de cour commune autorisant la construction sur la parcelle cadastrée section 2 n° 306 d'une pergola d'une longueur de 4,50 m implantée à 1,70 m de la parcelle cadastrée section 2 n° 360 ;
- de désigner l'étude de Maître LANG, Notaire à Saint-Louis pour la rédaction de la servitude y afférente, étant entendu que les frais en découlant seront pris en charge par M. et Mme KUENTZ ;
- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de Village-Neuf, ladite servitude de cour commune.

8. Redevance d'Occupation du Domaine Public communal

8-1. Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Aux termes de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Il est proposé d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques.

Compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, il est proposé de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ↻ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ↻ Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- ↻ Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- ↻ Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

➤ de décider :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 - de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 - d'autoriser Mme la Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

8-2. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications - Année 2022 et suivantes

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications :

- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
- ↳ Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;
- ↳ Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L45-9, L47, et R20-51 à R20-53 ;
- ↳ Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;
- ↳ Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs ; ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;
- ↳ Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

➤ de décider :

Article 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir :

	<u>Tarifs</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafonds fixés par l'article R20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 6 : D'autoriser Mme la Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 du budget communal.

9. Personnel communal - Adhésion à la mission RGPD mutualisée des Centres de Gestion et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le Conseil Municipal a été destinataire du projet de convention pour la période 2022/2024 pour la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est - Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention y afférente détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission ;
- d'autoriser Mme la Maire à prendre et signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser Mme la Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

10. Informations et communications diverses

10-1. Etat annuel des indemnités

L'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, codifié à l'article L2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit qu'à des fins de transparence les communes publient chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de l'ensemble de leurs responsabilités.

C'est en application de cette disposition que les conseillers municipaux sont destinataires de l'état suivant :

		Année 2021		
NOM	Prénom	Fonctions exercées	Indemnités Montant brut	Indemnités de mission
TRENDEL	Isabelle	Maire	23 896,44 €	-
		6 ^{ème} Vice-Présidente SLA	16 802,16 €	-
KASTLER	André	1 ^{er} Adjoint	9 194,52 €	114,03 €
WISSE	Josiane	2 ^{ème} Adjointe	9 194,52 €	-
		Déléguée communale auprès de HHA (CAL)	-	600,00 €
UNTERSEH	Guy	3 ^{ème} Adjoint	9 194,52 €	-
RAMASSAMY	Thurianne	4 ^{ème} Adjointe	9 194,52 €	-
SCHMITTER	Mathieu	5 ^{ème} Adjoint	9 194,52 €	-
RICHARD	Fabienne	6 ^{ème} Adjointe	9 194,52 €	-
BISELBACH	Marcel	7 ^{ème} Adjoint	9 194,52 €	-
ROGOWSKI	Richard	1 ^{er} Conseiller municipal délégué	9 194,52 €	-
		Délégué communal au comité du Syndicat du Gaz	-	54,90 €
SPINDLER	Patrick	Délégué communal au comité du Syndicat du Gaz	-	54,90 €

10-2. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 19 janvier 2022 et le 8 mars 2022

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 11 mars 2022 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 19 janvier 2022 et le 8 mars 2022.